

Convention entre l'Etat,
la Ville de Paris et l'Association
du Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme

oOo

Entre l'Etat, représenté par le ministre de la Culture,
de la Communication des Grands Travaux et du
Bicentenaire,
M. Jack LANG,
La Ville de Paris représentée par son maire Monsieur
Jacques CHIRAC, agissant en vertu de la délibération du
10 octobre 1989
et,
l'Association du Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme,
représentée par son président, M. Claude-Gérard MARCUS, et
ci-après dénommée "l'Association".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'Etat, la Ville de Paris et l'association du
Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme conviennent de
créer une institution muséographique, dénommée "Musée
d'Art et d'Histoire du Judaïsme", sise à l'Hôtel de
Saint-Aignan 71, rue du Temple 75003 PARIS.
L'association en assurera le fonctionnement, l'ouverture
au public et l'animation.
Toute activité non directement liée à l'activité
muséographique devra faire l'objet d'un accord exprès de
l'Etat et de la Ville de Paris.
La mise à disposition de l'Hôtel de Saint-Aignan par la
Ville de Paris fait l'objet d'une convention particulière
entre la Ville de Paris et l'association.

ARTICLE 2 : Pour lui permettre d'assurer cette mission,
l'Etat et la Ville de Paris conviennent de faire
bénéficier l'association d'une subvention annuelle
forfaitaire. Cette subvention sera supportée pour moitié
par l'Etat et pour moitié par la Ville de Paris.
Elle est destinée à couvrir les catégories de dépenses
suivantes :

- charges générales de fonctionnement du musée (charges
locatives, entretien du bâtiment, accueil du public,
charges de personnel scientifique, administratif,
technique et de surveillance) ;

..../...

- charges d'exposition et d'entretien des collections ;
- charges d'expositions temporaires et d'animation ;
- acquisitions.

Le montant de cette subvention sera calculé chaque année sur la base d'un budget prévisionnel, et en fonction du programme d'activités du musée, de l'ensemble des ressources annuelles de l'association, (droits d'entrée, droits liés aux animations, cotisations, dons en liquidité, produits des activités annexes de l'établissement...) et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires correspondants.

Ce budget prévisionnel devra être transmis à l'Etat et à la Ville de Paris pour approbation à la date du 30 juin de chaque année.

L'Etat et la Ville de Paris peuvent en outre apporter leur aide à l'association, par des subventions affectées à la réalisation d'opérations décidées d'un commun accord.

L'Association communiquera chaque année à l'Etat et à la Ville de Paris les documents comptables établissant le montant et la nature des dépenses et des recettes correspondants à la gestion de l'établissement, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Un règlement financier et comptable, approuvé par l'Etat et la Ville de Paris, fixe les conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations financières de l'association. Il prévoit notamment l'ouverture d'un compte annexe pour les expositions et la tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses.

Le musée pourra être contrôlé à tout moment par les services compétents de la Ville de Paris et de l'Etat.

ARTICLE 3 : L'Etat et la Ville de Paris confient à l'association la gestion des collections déposées par leurs soins au Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme. Deux conventions particulières, l'une entre l'Etat et l'association, l'autre entre la Ville de Paris et l'association, fixent les conditions dans lesquelles ces dépôts sont réalisés.

Ces dépôts sont repris de plein droit et immédiatement par l'Etat et la Ville de Paris, chacun pour ce qui le concerne, en cas de dissolution de l'association. Il en est de même pour tous les locaux et autres biens mis à disposition.

L'association sera propriétaire des collections acquises depuis la fondation de l'association; ainsi que de celles qui le seront pendant la durée de la présente convention. En cas de dissolution de l'association, ou de fermeture définitive du musée, les collections acquises par l'association seront dévolues, par l'association après accord de l'Etat et de la Ville de Paris, à un organisme ayant des fins, un statut analogues, et situé sur la commune de Paris.

ARTICLE 4 : Les collections du Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme sont inaliénables et seront gérées suivant les règles applicables aux musées classés et contrôlés.

ARTICLE 5 : Les oeuvres acquises par l'association préalablement à l'ouverture du musée seront déposées au Musée des Thermes et de l'Hôtel de Cluny, au Musée Carnavalet ou dans tout autre lieu déterminé d'un commun accord.

ARTICLE 6 : Le personnel scientifique, chargé de la conservation des collections et des expositions est nommé par le conseil d'administration de l'association après accord de l'Etat et de la Ville de Paris, parmi les personnes remplissant les conditions prévues par le décret n°87 153 du 5 mars 1987 modifiant le décret n°45-2075 du 31 août 1945 portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts.

ARTICLE 7 : L'association s'engage à employer à l'entretien du musée, à l'accroissement et à l'entretien de ses collections et à l'organisation d'expositions temporaires :

- les intérêts financiers résultant du placement des fonds disponibles.
- le produit des recettes diverses du musée et des expositions temporaires, ainsi que le produit des recettes commerciales nettes engendrées par l'exploitation de ces activités.
- les dons et legs.

ARTICLE 8 : Le montant des droits d'entrées est fixé par le conseil d'administration ou le bureau.

ARTICLE 9 : Un conseil scientifique, composé de personnalités qualifiées, est chargé du contrôle scientifique de l'établissement.

En collaboration avec le conservateur, il détermine la politique artistique du musée.

Il a compétence pour émettre un avis préalable sur :

- les acquisitions à titre onéreux et à titre gracieux ;
- le programme et les conditions de restauration des oeuvres ;
- les prêts et les dépôts des collections ;
- les dons et legs (si l'association est reconnue d'utilité publique) en fonction de leur conformité avec la politique artistique du musée.
- les expositions et les animations ;
- les publications.

Les membres du conseil scientifique au nombre de 9, sont désignés pour 3 ans par tiers, par l'Etat, la Ville de Paris et l'association.

Ce conseil peut s'adjoindre des experts, sur des ordres du jour déterminés.

Le conservateur en assure la présidence, avec voix prépondérante.

Les fonctions de ses membres ne sont pas rémunérées.

Le conseil se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois l'an, à la demande du président du conseil d'administration, ou du conservateur du musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme.

ARTICLE 10 : Dans le cadre de sa gestion, l'association fera figurer dans les documents destinés à la promotion, aux relations publiques, à la correspondance, et dans les éléments de signalisation établis à l'intention du public : "Musée d'Art et d'Histoire du Judaïsme, subventionné par l'Etat et la Ville de Paris".

ARTICLE 11 : La présente convention, conclue pour une durée de 5 ans, entrera en vigueur à la date de sa signature.

Elle sera tacitement reconduite à l'issue de cette période, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le 30 juin de chaque année.

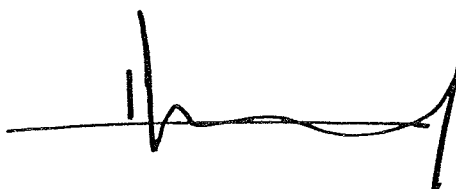
Le non respect des clauses énoncées ci-dessus entraîne la résiliation de droit de la convention.

Dans ce cas, l'Etat et la Ville de Paris reprendraient de plein droit et immédiatement, chacun pour ce qui le concerne les collections déposées et les locaux mis à disposition, ainsi que les biens mobiliers.

ARTICLE 12 : Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour le règlement de tous les litiges relatifs à l'application de cette convention.

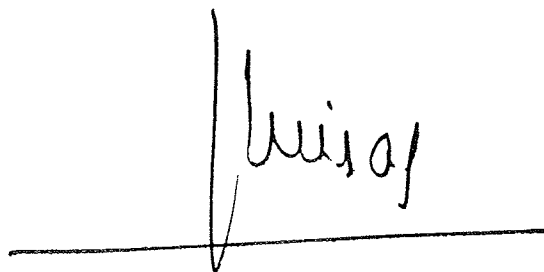
à Paris le, 22 NOV. 1989

Le Ministre de la Culture,
de la Communication, des
Grands Travaux, et du
Bicentenaire,



Jack LANG

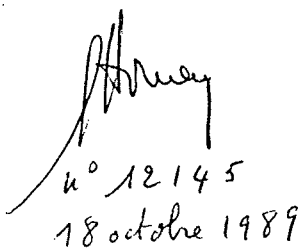
Le Maire de Paris,



Le Président de l'Association du
Musée d'Art et d'Histoire
du Judaïsme,



Le Contrôleur Financier
Signé : L. HOUACIN



n° 12145
18 octobre 1989